



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires**

AP n°2022-CP-210-IC

**ARRETE D'OUVERTURE D'UNE CONSULTATION PUBLIQUE
pour une demande d'enregistrement relative à la construction d'un nouvel entrepôt
sur la commune de Recy
présentée par la Société SCCV RECY 2022**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 22 juillet 2022, par la société SCCV RECY 2022, concernant le projet de construction d'un nouvel entrepôt sur la commune de Recy ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées constatant la recevabilité du dossier, complet et régulier, en date du 28 novembre 2022.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne par interim.

ARRETE

Article 1er – Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Recy, à une consultation publique sur la demande d'enregistrement relative à la construction d'un nouvel entrepôt formulée par la société SCCV RECY 2022 dont l'établissement se situe rue des crayères 51520 Recy, du lundi 16 janvier 2023 au lundi 13 février 2023 inclus.

Article 2 – A cet effet, un dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs à cette installation classée sera déposé en mairie de Recy, où chacun pourra en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit du lundi au vendredi de 13h30 à 18h00.

Les intéressés pourront consigner leurs observations sur un registre à feuillets non mobiles, ouvert à cet effet en mairie de la commune de Reims, ou les adresser par lettre, pendant toute la durée de la consultation, au Préfet (Direction départementale des territoires – SEEPR – Cellule Procédures Environnementales – 40 boulevard Anatole France - CS 60554 – 51037 – Châlons-en-Champagne cedex), ou encore le cas échéant par voie électronique (ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr), avant la fin du délai de consultation du public.

Article 3 – La consultation publique devra être annoncée au moyen d'avis affichés en tous lieux où ils pourront être consultés aisément, notamment en mairie de Recy par les soins du maire de la commune d'implantation, en mairie de Saint-Martin-sur-le-Pré, par les soins des maires concernés par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source.

Ces avis seront placardés au plus tard 15 jours avant le début de la consultation publique, soit au plus tard le samedi 31 décembre 2022, et porteront en caractères apparents, la nature de l'installation projetée, son emplacement, le lieu ainsi que les jours et heures où le public pourra prendre connaissance du dossier. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires concernés.

En outre, la consultation sera annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Marne.

Enfin, l'avis au public ainsi que la demande de l'exploitant seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne : www.marne.gouv.fr

Article 4 – Les mesures d'information du public prévues à l'article 3 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

Article 5 – A l'expiration du délai de quatre semaines, le maire de Recy clôt le registre dans sa commune et l'adresse au Préfet (Direction départementale des territoires de la Marne — SEEPR - Cellule Procédures Environnementales - 40 boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne cedex) avec les observations qui lui ont été adressées.

Article 6 – Les conseils municipaux de Recy et Saint-Martin-sur-le-Pré sont appelés à donner leurs avis sur cette demande d'enregistrement dès l'ouverture de la consultation publique. Ces avis ne seront pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans le délai de 15 jours suivant la fin de la consultation publique (soit avant le mercredi 1^{er} mars 2023).

Article 7 – Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté les décisions relatives à la demande présentée par la Société SCCV RECY 2022.

Article 8 – La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales applicables fixées par arrêté ministériel, ou un arrêté préfectoral de refus.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim, Messieurs les Maires de Recy et Saint-Martin-sur-le-Pré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi qu'au pétitionnaire.

Châlons-en-Champagne, le **07 DEC. 2022**

La Directrice Départementale adjointe
des Territoires
Claire CHAFFANJON